

Chapitre 10 : Énergie

La politique de l'énergie relève tant des compétences fédérales que régionales, selon la répartition définie par les lois spéciales de réforme institutionnelles de 1980 et 1988, concrétisées par l'accord de coopération entre l'État, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités en matière d'énergie (18 décembre 1991). Cet accord met en place un groupe de travail permanent dénommé CONCERE – ENOVER chargé de la concertation.

10.1 Efficacité énergétique : appareils consommateurs d'énergie

Services concernés :

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie - DG Énergie : Étiquetage énergétique (Energy labelling »)

SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement - DG Environnement : Ecoconception (« Ecodesign »)

Base juridique :

En ce qui concerne la directive-cadre « Energy labelling » :

- Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur ;
- Arrêté Royal (AR) du 10 novembre 1996 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits ;
- Arrêté Ministériel (AM) du 20 novembre 1996 : étiquetage des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés ;
- AM du 01 décembre 1998 : étiquetage des machines à laver le linge domestiques ;
- AM du 01 décembre 1998 : étiquetage des sèche-linge à tambour ;
- AM du 01 décembre 1998 : étiquetage des lavantes-séchantes domestiques combinées ;
- AM du 01 décembre 1998 : étiquetage des lave-vaisselle domestiques ;
- AM du 01 décembre 1999 : étiquetage des lampes domestiques ;
- AM du 07 février 2003 : étiquetage des climatiseurs à usage domestique ;
- AM du 12 février 2003 : étiquetage des fours électriques à usage domestique ;
- AM du 01 juillet 2004 (MB 13.07.2004) : étiquetage A+ et A++ des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés.

En résumé :

Directive-cadre 92/75/CEE « Energy labelling »	transposée par	AR 10.11.96
Directive 94/2/CE « Réfrigérateurs »		AM 20.11.96
Directive 95/12/CE « Lave-linge »		AM 01.12.98
Directive 95/13/CE « Sèche-linge »		AM 01.12.98
Directive 96/60/CE « Lavantes-séchantes »		AM 01.12.98
Directive 97/17/CE « Lave-vaisselle »		AM 01.12.98
Directive 98/11/CE « Lampes »		AM 01.12.99
Directive 2002/31/CE « Climatiseurs »		AM 07.02.03
Directive 2002/40/CE « Fours »		AM 12.02.03
Directive 2003/66/CE « Réfrigérateurs A+ et A++ »		AM 01.07.04

Il faut également citer les arrêtés royaux transposant trois directives « rendement », indépendantes de la directive-cadre « Energy labelling », mais imposant des rendements énergétiques minimaux et, ultérieurement, reprises sous la coupole de la directive-cadre « Ecodesign » :

- AR du 18 mars 1997 (MB 20.06.1997) concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.
- AR du 27 novembre 1998 (MB 30.12.1998) concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager.
- AR du 05 mars 2002 (MB 13.03.2002) établissant les exigences de rendement énergétiques applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent.

En résumé :

Directive 92/42/CE (« Chaudières »)	transposée par	AR 18 mars 1997
Directive 96/57/CE (« Réfrigérateurs »)		AR 27 novembre 1998
Directive 2000/55/CE (« Ballasts éclairage fluo »)		AR 05 mars 2002

Introduction

Le Fédéral a la compétence exclusive sur ces les domaines de l'efficacité énergétique et sur les appareils qui sont liés et qui correspondent à deux directives-cadres européennes. Cette compétence comprend les aspects réglementaires et la surveillance du marché.

Les Régions peuvent mener des actions conjointes ou séparées concernant l'information du public et les politiques d'incitation (primes à l'achat, fiscalité, etc.).

A l'échelle européenne, il s'agit à la fois de favoriser le renouvellement du « parc » et de contribuer à éliminer du marché les appareils électriques et à gaz les plus consommateurs d'énergie et d'inciter le consommateur à acheter les appareils électriques et à gaz les plus économes en énergie.

A l'échelle nationale, des actes réglementaires fédéraux permettent de développer des critères nationaux plus ambitieux pour autant qu'il n'en résulte pas une entrave à la libre circulation des produits, biens et services sur le marché européen, mais ce ne fut pas le cas entre 2003 et 2008.

Définition de la politique

L'objectif principal de la politique fédérale s'inscrit dans l'objectif stratégique d'utilisation la plus efficace possible de l'énergie dans les appareils électriques et à gaz consommateurs d'énergie afin de contribuer aux engagements de l'Union européenne (UE) de réduction de consommation d'énergie primaire et d'émissions de gaz à effet de serre.

Les politiques d'étiquetage énergétique menées (en application des directives UE « Energy labelling » impliquant une transposition par les États Membres) et celles plus récentes d'éco-conception (en application des règlements UE « Ecodesign » directement applicables dans les États Membres) se complètent utilement. En effet, les premières imposent un étiquetage de la performance énergétique, réglementée par les secondes.

L'auto-certification est la règle. Les fabricants et leurs relais (importateurs, distributeurs, détaillants) ont la responsabilité de mettre sur le marché des appareils conformes aux règlements « Ecodesign » et aux directives d'« Energy labelling », ainsi qu'à veiller, le cas échéant, à ce que les appareils soient munis d'une étiquette énergétique conforme.

Il est, par ailleurs, prévu de renforcer la surveillance du marché par les États Membres.

Pour certaines catégories d'appareils, les études préalables effectuées sous l'égide de l'UE ont montré qu'il était utile de développer à la fois des règlements « Ecodesign » et des directives d'« Energy labelling ». C'est ainsi que l'UE a mis en chantier la préparation de règlements « Ecodesign » pour les catégories d'appareils pour lesquels une directive d'« Energy labelling » existait déjà : réfrigérateurs, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, lavantes-séchantes, lampes domestiques, climatiseurs et fours. À noter que la sortie des premiers règlements « Ecodesign » est prévue pour 2009.

Il est prévu que d'autres catégories d'appareils viennent s'ajouter à cette liste d'appareils pour lesquels il existera à la fois une mesure d'application (règlement) de la directive-cadre « Ecodesign » et une mesure d'application (directive ou règlement) de la directive-cadre « Energy labelling ». Sont, notamment, envisagés les catégories d'appareils suivants : téléviseurs, chaudières et chauffe-eau.

L'État fédéral peut renforcer ces mesures d'origine européenne par arrêté royal, pour autant qu'il n'y ait pas entrave à la libre circulation des produits (ex. déductions fiscales pour le remplacement par une chaudière plus performante). Les régions peuvent également légiférer, par Décrets et Ordonnances, pour soutenir le mouvement lancé par l'UE. Par exemple, des primes à l'achat d'appareils plus performants (A+, A++, AAA), ont fait l'objet de dispositions régionales : Région Wallonne (AM du 10.12.03 – MB 18.12.03), Vlaams Gewest (Besluit 20.03.07), Région Bruxelles-Capitale depuis 2004.

Mise en œuvre et résultats obtenus

Le SPF Économie est en charge du suivi de l'Étiquetage énergétique. Il est également en charge de l'exécution des trois directives de rendement énergétique sur les chaudières à eau chaude, les réfrigérateurs et les ballasts pour l'éclairage fluorescent jusqu'au moment où elles seront remplacées par des règlements « Ecodesign »²⁵.

Les directives d'application de la directive-cadre « Étiquetage énergétique » ne prévoyaient pas de surveillance du marché en tant que telle, étant considéré que les abus éventuels d'un fabricant seraient dénoncés par ses concurrents. Cependant, il est prévu de renforcer la surveillance du marché par les États Membres dans le cadre de la révision des directives d'application et de la directive-cadre.

La mise en œuvre des 8 directives d'application de la directive-cadre « Energy labelling » a donné des résultats variables selon les États Membres. En 2007, on estimait que l'application des 5 arrêtés ministériels relatifs au gros blanc (réfrigérateurs, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, lavante-séchante) avait permis une augmentation moyenne d'efficacité énergétique de 20 – 35% en Belgique depuis 1996. Les économies d'énergie obtenues en Belgique pour cette période 1996 – 2007 grâce à l'étiquetage énergétique ont été évaluées à 0,25 – 0,43 TWh/an. Les résultats sont moins probants pour les lampes domestiques pour lesquelles l'étiquetage n'a pas poussé à l'achat de lampes plus performantes, mais cela est le cas également ailleurs en Europe.

Mis à part cela, pour la plupart des types d'appareils, la vente d'appareils très performants (classe A ou plus) représentait plus de 80% du marché belge en 2007. Cependant, les sèche-linge dérogeaient à cette règle car plus de 90% de ceux-ci étaient encore étiquetés classe C.

Les campagnes de mesures annuelles par sondage de la conformité aux prescriptions des directives de rendement énergétique effectuées, entre 2004 et 2008, sur des chaudières à eau chaude²⁶ (à combustible gazeux) et, en 2008, sur les ballasts pour l'éclairage fluorescent²⁷ ont montré que ces appareils étaient conformes à plus de 90 %. Cela peut s'expliquer par la volonté de la plupart des constructeurs de se conformer aux prescriptions, mais aussi par des exigences UE de rendement insuffisamment sévères. Il est prévu de réviser

²⁵ Avril 2010 pour l'AR du 05 mars 2002 relatif aux ballasts pour l'éclairage fluorescent remplacé par le règlement « Ecodesign » n°245/2009 du 18 mars 2009, et juillet 2010 pour l'AR du 27 novembre 1998 relatif aux réfrigérateurs, remplacé par le règlement « Ecodesign » n°643/2009 du 22 juillet 2009.

²⁶ selon l'AR du 18 mars 1997.

²⁷ selon l'AR du 05 mars 2002.

ces directives qui sont destinées à devenir des règlements « Ecodesign » avec des exigences accrues.

Par ailleurs, la Belgique a pu bénéficier des informations sur les résultats d'essais inter-laboratoires effectués dans quelques grands laboratoires européens sur des échantillons d'appareils. L'échange d'informations entre ces laboratoires a mis en évidence la difficulté de mesures reproductibles (dispersion jusqu'à 15% pour les réfrigérateurs).

En Belgique, outre les campagnes de mesures, le SPF Économie a effectué des analyses de dossiers techniques et des campagnes de vérification de la présence et de la conformité des étiquettes chez les détaillants, notamment :

- une dizaine de vérifications de dossiers techniques de réfrigérateurs suite à des plaintes ;
- une campagne sur la présence et la conformité des étiquettes sur les fours en 2007.

Des sondages récents réalisés par le SPF Économie en 2008, ont montré que les résultats de la campagne de 2000 sur plus de 30 000 appareils « gros blanc » (lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge et lavantes-séchantes) n'ont pas beaucoup changé : de 60 à 80% des appareils sont étiquetés, mais l'étiquette n'est pas toujours correcte (autocollant avec flèche mal placée, autocollant absent, etc...). Cependant, l'information peut être obtenue auprès du vendeur.

En l'absence de prescriptions dans la législation existante imposant la vérification de l'exactitude de la classe d'efficacité énergétique attribuée aux appareils mis en vente et indiquée sur l'étiquette correspondante, aucune vérification de ce type n'a été effectuée en Belgique. Comme signalé, cela devrait changer dans le futur suite à la mise en œuvre de la directive-cadre « Energy labelling » révisée. En effet, celle-ci prévoit une surveillance du marché accrue comprenant la vérification des classes d'efficacité énergétique mentionnées sur les étiquettes.

Évaluation de la politique

Dans ses évaluations des résultats de la directive-cadre « Energy labelling » et de ses directives d'application, la Commission Européenne considère que l'efficacité des mesures a été élevée (avec un bémol pour l'étiquetage des lampes, lequel n'a pas réellement poussé à l'achat des lampes les plus performantes). Le constat est le même en Belgique. L'étiquette A-G a largement fait ses preuves, est devenue familière en Belgique comme partout en Europe et a été imitée dans de nombreux pays en dehors de l'Europe. Par ailleurs, à la fois suite aux actions volontaires de la part des fédérations de fabricants et suite aux actions incitatrices nationales (telles que les primes régionales belges à l'achat d'appareils plus performants), la quasi-totalité des appareils moins performants que la classe C ont disparu du marché belge (à l'exception des lampes domestiques).

Les évaluations faites sous l'égide de la Commission Européenne ont cherché à séparer ce qui aurait résulté de l'évolution normale du marché de ce qui était la conséquence des mesures. Globalement, on peut dire que le résultat mentionné ci-dessus est à au moins 50% la conséquence directe de l'instrument « Étiquetage énergétique ». Par contre, en ce qui concerne les trois directives de « rendement énergétique », l'effet réel est plus difficile à évaluer. Premièrement, les vérifications effectuées (notamment en Belgique) ont montré que les appareils étaient conformes dans une mesure tellement élevée que l'on peut se poser la question de savoir si les minima imposés sont suffisamment sévères. En second lieu, les essais inter-laboratoires ont montré qu'il y avait encore une grande dispersion entre les résultats de mesures sur un même appareil. Cela pose le problème de reproductibilité des essais et indique la nécessité d'améliorer les méthodes et les normes à ce propos.

Le principal point faible des mesures adoptées jusqu'à présent en matière d'étiquetage énergétique est l'absence de vérification de l'exactitude de la classe énergétique indiquée sur l'appareil. Ce point doit être corrigé par les nouvelles mesures relatives tant à l'Eco-design et à l'étiquetage énergétique, imposant une surveillance du marché. Il faut aussi que les normes soient mieux ciblées sur le contenu des mesures et permettent une évaluation fiable et reproductible des appareils. C'est la raison pour laquelle des mandats vont être transmis aux organismes de normalisation européens CEN et CENELEC pour l'élaboration de normes harmonisées dans le cadre des directives « Energy labelling » et « Ecodesign ».

En outre, tant au niveau européen qu'au niveau belge, on recherche les synergies entre Ecodesign – Étiquetage énergétique – Ecolabel – Energy Star – Directive sur la performance énergétique des bâtiments -

La Commission Européenne estime que l'application de l'intégralité des dispositions du cadre actuel de la directive-cadre « Energy labelling » pourrait permettre, compte tenu des appareils jugés prioritaires, d'économiser quelque 22 Mtep d'ici à 2020, soit l'équivalent d'environ 65 Mt de CO₂. Ces économies résulteraient, pour plus de la moitié, des seuls appareils de chauffage et de chauffage de l'eau, qui ne sont pas encore couverts par la directive-cadre. Les autres économies seraient liées à la mise à jour des huit mesures existantes, ainsi qu'à une nouvelle mesure concernant les téléviseurs.

L'extension du champ d'application de la directive-cadre « Energy labelling » aux produits liés à l'énergie pourrait permettre, d'ici à 2020, de réaliser des économies supplémentaires d'environ 27 Mtep, soit près de 80 Mt de CO₂ par rapport à la situation actuelle.

Perspectives

Depuis le lancement, à partir de fin 2008, du train de mesures (règlements « Ecodesign » et directives « Étiquetage énergétique ») faisant suite à la publication de la directive-cadre « Ecodesign », les nouvelles mesures européennes prévoient une surveillance du marché par les États Membres. Celle-ci comprendra le prélèvement d'appareils et la vérification de leur conformité par rapport aux critères définis et aux normes d'application, avec des sanctions en cas de non-conformité.

Cette surveillance du marché prendra tout son sens lorsque des normes harmonisées auront été développées au niveau européen. En attendant, elle devrait permettre de déjà entamer un dialogue productif entre producteurs et autorités en vue d'une commercialisation accrue de produits dont l'efficacité énergétique corresponde à celle annoncée.

Par ailleurs, il est prévu d'intégrer de plus en plus de critères environnementaux, outre l'efficacité énergétique, dans les mesures d'application des directives-cadres. Ces dernières devraient, de plus, être étendues, en plus des produits utilisateurs d'énergie, aux produits liés à l'énergie²⁸.

²⁸ Nouvelles directives-cadres : 2009/125/CE « Ecodesign » du 21 octobre 2009 et 2010/30/UE « Energy labelling » du 19 mai 2010.

10.2 Développement de l'éolien offshore

Services concernés :

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie - DG Énergie
SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
(DG Environnement)

Base juridique :

- Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit maritime international ;
- Arrêté Royal du 17 mai 2004 sur la délimitation d'une zone dédiée à l'implantation de parcs éoliens sur le plateau continental belge.

Introduction

Le gouvernement fédéral est compétent pour le développement des énergies renouvelables sur le plateau continental belge. Jusqu'à présent, seule l'exploitation de l'énergie éolienne afin de produire de l'électricité a été mise en œuvre.

Le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien offshore, contribue à la sécurité en matière d'approvisionnement énergétique ainsi qu'à la mise en œuvre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Définition de la politique

La politique fédérale de développement de l'exploitation des ressources énergétiques sur le plateau continental belge en Mer du Nord a été initiée dès l'an 2000 et comporte les étapes successives suivantes :

- Accord de gouvernement fédéral du 8 juillet 2003 relatif à l'installation du premier parc éolien sur le Thorntonbank et adoption d'une note au Conseil des Ministres intitulée « Plan de gestion durable de la Mer du Nord (phase I) » en janvier 2004.
- En mars 2004 adoption de l'Accord d'Ostende avec pour objectifs :
 - pour 2005 : 316 à 400 MW installés sur les km² les moins profonds, de 1 à 1,3 TWh /an, soit 1,1 à 1,45% de la consommation brute d'électricité belge ;
 - vers 2010, un maximum de 1670 à 2004 MW de capacité installée, production de 5,3 à 6,4 TWh, soit 5,2 à 6,5% de la consommation brute d'électricité belge estimée, correspondant à 1.984 millions de tonnes de CO₂ évitées.
- En juin 2008, lors du Printemps de l'Environnement : l'objectif de 2000 MW est réaffirmé pour 2020.

Mise en œuvre et résultats obtenus

31.5 MW sont en service depuis janvier 2009.

Impact sur la biodiversité

Un premier rapport sur les incidences environnementales de la phase de démonstration de C-Power a été établi en 2009 par UGMM (pour le compte du SPF Environnement). Aucun effet marquant n'a été observé, à part une colonisation rapide des fondations en béton par un grand nombre d'espèces (mollusques, bryozoaires, crustacés, vers, etc). D'autre part le risque de collision pour les oiseaux a été calculé ; il s'avère relativement peu élevé.

Pour détails, voir Partie 1 État de l'environnement marin, 5.3.

Évaluation de la politique

Voir le rapport en question.

Perspectives

Ouverture possibles de nouvelles zones réservées au développement de l'éolien off shore, au terme d'une évaluation de la mise en œuvre de la première zone, recherche sur l'optimisation des zones existantes via des nouvelles technologies telles que l'énergie des vagues, interconnexion des réseaux éoliens de la Mer du Nord.

10.3 Spécifications environnementales des carburants et des combustibles.

Services concernés :

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie - DG Énergie
SPF Mobilité et Transports

Base juridique :

Carburants

Les paramètres physico-chimiques, qu'ils soient environnementaux ou non, auxquels doivent répondre ces carburants sont définis dans les normes européennes EN 228 pour les essences et EN 590 pour le carburant diesel. Les normes européennes sont plus complètes que les directives, car les normes définissent un paramètre, par exemple la teneur en soufre, une valeur limite et une méthode d'analyse.

- Directive 98/70 modifiée par la directive 2000/71 puis par la directive 2003/17 traitant des carburants ;
- Arrêtés royaux du 20 mars 2000 (un pour les essences et un autre pour le diesel) transposant la directive 98/70 ; modifiés par 2 arrêtés royaux du 18 octobre 2001, qui font une référence explicite à la directive 2000/71 ;
- Arrêté royal du 3 octobre 2002, qui n'est pas une transposition d'une directive, autorisant sur le marché belge des livraisons du gasoil de chauffage extra ;
- Arrêté royal du 30 novembre 2003, qui n'est pas une transposition d'une directive, modifiant à nouveau les arrêtés essences existant en bannissant l'essence avec substitut au plomb ;
- Directive 2003/17, transposée par 2 arrêtés royaux du 22 février 2005 (l'un pour les essences, l'autre pour le diesel).

Combustibles

- Directive 1999/32 modifiée par la directive 2005/33 ;
- Trois arrêtés royaux du 7 mars 2001, complétés par 3 normes nationales transposent la directive 1999/32 ;
- Directive 2005/33 modifiant la teneur en soufre des combustibles lourds marins, des gasoils marins et des diesels marins ;
- Arrêté royal du 13 décembre 2006, complété par la norme belge NBN 703, transposant la directive 2005/33.

Introduction

L'objectif poursuivi est, pour les carburants (essences et diesel routier), de réduire certaines émissions polluantes par une modification de leurs spécifications physico-chimiques et, pour les combustibles (gasoils de chauffage, combustibles résiduels extra lourds, gasoils marins et diesels marins) de réduire leur teneur en soufre afin de diminuer les émissions de SO₂ et donc de réduire l'acidification atmosphérique.

Définition de la politique

Carburants

Les 2 arrêtés royaux du 20 mars 2000, transposant la directive 98/70, visent les objectifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2000 :

Pour les essences :

- l'interdiction de vendre de l'essence avec plomb, substance responsable du saturnisme et de retard de croissance intellectuelle des enfants ;
- réduction de la teneur en soufre à 150 mg/kg pour combattre l'acidification ;
- réduction de la teneur en benzène à 1%, responsable de certains cancers ;
- réduction de la tension de vapeur en période estivale à 60 Kilo Pascals, ainsi entre le 1^{er} mai et le 30 septembre il y a moins d'émissions de composés organiques volatils qui en période d'ensoleillement sont des précurseurs responsables de la formation d'ozone troposphérique.

Pour les diesels :

- réduction de la teneur en soufre à 350 mg/kg pour combattre l'acidification ;
- réduction de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques à 11% ; ce sont des particules responsables de certains troubles respiratoires et de certains cancers.

Les 2 arrêtés royaux du 22 février 2005, transposant la directive 2003/17, réduisent la teneur en soufre pour les essences et le diesel à 50 mg/kg à partir du 1^{er} janvier 2005. En outre une réduction supplémentaire de la teneur en soufre à 10 mg/kg est imposée pour ces carburants à partir de 2009. Ces carburants sans soufre conviennent aux nouveaux véhicules équipés de pièges à particules et de divers catalyseurs afin de remplir les réductions de normes d'émissions polluantes.

Autres combustibles

Par les 3 arrêtés du 7 mars 2001, transposant la directive 1999/32, on limite à 0,2% la teneur en soufre pour les gasoils de chauffage, les gasoils et les diesels marins pour le 1^{er} juillet 2000, suivi d'une baisse supplémentaire à 0,1% pour le 1^{er} janvier 2008, la directive interdit aussi l'utilisation de combustibles résiduels extra lourds de plus 1% de soufre par les grandes chaudières industrielles à partir du 1^{er} janvier 2003.

L'arrêté du 13 décembre 2006, transpose partiellement la directive 2005/33 : cette directive applique une double terminologie :

- une interdiction de mise sur le marché de gasoils marins et de diesels marins non conformes aux exigences de la directive ;
- une interdiction d'utiliser des combustibles lourds avec une teneur en soufre dépassant 1,5% dans la mer Baltique, la mer du Nord et la Manche.

Cette dernière disposition est conforme avec l'annexe 6 de la Convention MARPOL, relative à la pollution atmosphérique imputable aux navires ; ce dossier ayant été suivi par le SPF Mobilité, il a donc été chargé de la transposition et du contrôle des exigences de cette partie de la directive. Le SPF Économie n'est seulement compétent que pour les mises sur le marché et non pour l'utilisation. Cette directive amende la directive 1999/32 en l'assouplissant. Elle relève limite de 0,2% à 1,5% la teneur en soufre des diesels marins sans réduction future de celle-ci. Elle prolonge du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2010 la réduction à 0,1% de la teneur en soufre des gasoils marins.

Par ailleurs, pour répondre à la demande du marché, en 2002 une nouvelle qualité de combustible a été mise à la consommation. En effet le gasoil de chauffage extra présente les mêmes caractéristiques que le gasoil routier, sauf que pour des raisons fiscales il est coloré en rouge et marqué à l'aide d'un traceur.

D'un point de vue qualitatif, les spécifications du gasoil de chauffage extra doivent être en accord avec les exigences de la norme du gasoil routier à savoir la norme NBN EN 590. De par sa faible teneur en soufre de 50 mg/kg comparativement avec le gasoil de chauffage normal qui lui est à 1000 mg/kg, le gasoil de chauffage extra a été largement utilisé dans les chaudières à haut rendement d'une part, et d'autre part, vue l'évolution des moteurs des engins agricoles, des engins du génie civil..., le gasoil de chauffage extra a été largement utilisé pour ses additifs et pour sa contribution à la diminution des gaz à effet de serre.

Mise en œuvre et résultats obtenus

Les carburants et les combustibles qui sont mis sur le marché belge sont contrôlés par le Fonds d'analyse des produits pétroliers Fapetro.

Fapetro est implémenté au sein de la Direction Générale de l'Énergie, depuis sa création entre 8000 et 10 000 échantillons de carburant et de combustible sont prélevés annuellement

Ces contrôles ont pour objectif de veiller au respect des normes et de la législation en vigueur à savoir :

- les spécifications du gasoil routier et du gasoil de chauffage extra doivent être en accord avec la norme NBN EN 590
- Les spécifications de l'essence (E95 et la Super+) doivent être en accord avec la norme NBN EN 228
- Les spécifications du Gasoil de chauffage doivent être en accord avec la norme NBN T52--716

Les principales infractions observées au cours de ces contrôles sont notamment le dépassement de la pression de vapeur lors de la mise sur le marché à partir du 1^{er} mai de l'essence qualité été avec une pression de vapeur maximale de 60 Kpa. Ceci à pour but de diminuer les émanations de vapeur d'essence en période estivale. Par ailleurs des dépassements en soufre sont également observés principalement dans le gasoil routier et le gasoil de chauffage.

Malgré les dépassements observés encore aujourd'hui, il est remarquable que la qualité des carburants et des combustibles a été nettement améliorée car en 1996, lors de la création de Fapetro, 13 % des échantillons étaient non conformes dans les pompes publiques. En 2008, malgré l'extension des contrôles aux pompes privées et aux gasoils de chauffage, seulement 3,1 % étaient en infraction.

Évaluation de la politique

La politique de réduction des émissions de polluants provenant de l'utilisation des carburants et combustibles a été mise en œuvre de manière efficace, assurant ainsi une meilleure qualité de ces produits. Il faut aussi reconnaître les efforts du secteur pétrolier belge, qui a souvent anticipé les exigences des directives avant la date- butoir de leur application.

A noter qu'à l'avenir il faudra prendre en compte l'accroissement de la part de biocarburants dans les essences et le diesel.

10.4 Fedesco

Service concerné :

FEDESCO

Base juridique :

Arrêté royal du 27 décembre 2004 et ses arrêtés d'exécution confiant à la Société fédérale d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement.

Définition de la politique

Fedesco est une société publique de Services Energétiques, une ESCO, créée en mars 2005 en tant que société anonyme de droit public, et ce à l'initiative du Gouvernement Fédéral. Fedesco est à 100% une entreprise filiale de la Société Fédérale de Participation et d'Investissement (SFPI) et possède un capital de 6 500 000 €.

La société a pour but de réaliser et préfinancer des projets qui contribuent à des économies d'énergie dans les bâtiments publics fédéraux et dont le remboursement du financement se répartit sur plusieurs années sur base de l'économie annuelle réellement réalisée. Ce principe est également connu sous le nom de « système de Tiers Investisseur ».

Fedesco collabore avec la Régie des Bâtiments fédérale en tant qu'« intégrateur » et « coordinateur ». À court et moyen terme, Fedesco travaille en exclusivité pour les Services Publics Fédéraux (SPF), les Services Publics Fédéraux de Programmation (SPP) et autres instances publiques fédérales. Au total, environ 1 800 bâtiments sont concernés (en propriété ou loués au secteur privé) avec une facture énergétique globale annuelle de plus de 100 millions €. D'autres instances publiques peuvent s'adresser à Fedesco pour des services de transfert de connaissances et d'accompagnement.

La manière de travailler de Fedesco cadre bien avec les objectifs de la politique fédérale concernant le développement durable et l'efficacité énergétique (Kyoto et post-Kyoto), en particulier le 2^e Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 et le Plan Climatique National 2002-2012.

En plus de conseils en général et de formations dans le domaine de l'efficacité énergétique, Fedesco livre principalement deux types de services :

- Energétiques : audits/Quick Scans, travaux d'investissement (HVAC, isolation, régulation, cogénération...), monitoring et comptabilité énergétiques, campagnes de sensibilisation, installation de films solaires économiseurs d'énergie, "Energy Care" ... ;
- Financiers : préfinancement, financement tiers investisseur...

Fedesco s'occupe également des demandes de primes et subsides éventuels.

A partir de 2010, Fedesco fournira des contrats de performance énergétique sous la forme de "energy saving partnerships".

Fedesco réalise en ce moment plusieurs projets, notamment dans des bâtiments occupés par le SPF Finances, le SPF Justice, le SPP Politique Scientifique, le SPF Emploi, la Police Fédérale et plusieurs autres entités fédérales. Ces projets comportent une grande variété de mesures, comme le montre la liste non-exhaustive suivante :

- amélioration de l'isolation des toitures et des conduites de chauffage ;
- optimisation du système de régulation HVAC ;

- remplacement de chaudières (en cofinancement avec la Régie des Bâtiments) ;
- responsabilisation des sociétés de maintenance dans le réglage des installations ;
- diminution des besoins en air conditionné par le placement de volets solaires extérieurs ;
- sensibilisation et placement d'un système de monitoring et de comptabilité énergétiques ;
- placement de films solaires économiseurs d'énergie sur les bâtiments équipés d'air conditionné ;
- réalisation d'un programme "Energy Care" du type "Quick Wins".

L'expertise de Fedesco comprend l'analyse des besoins, l'identification des bâtiments potentiels à traiter ainsi que le benchmarking qui en découle jusqu'au suivi complet des phases techniques d'un projet : réalisation d'audits ou de Quick Scans, réalisation des études nécessaires, rédaction (ou délégation de la rédaction) de Cahiers des Charges techniques, procédures de marchés publics, suivi de chantiers, etc. De cette façon les clients peuvent se focaliser sur leur "core business". Fedesco suit en effet les économies réalisées ainsi que les dossiers de remboursements financiers.

En résumé, Fedesco est le partenaire privilégié pour l'État Fédéral lorsqu'il s'agit de réaliser et de financer des économies d'énergie dans ses bâtiments.

Mise en œuvre et résultats obtenus

Les activités de Fedesco ont démarré en 2006 pour atteindre leur plein développement en 2008. De nombreux obstacles ont dû être surmontés initialement pour appliquer le financement tiers investisseur aux économies d'énergie dans les bâtiments publics fédéraux, obstacles dus à un certain nombre de contraintes structurelles :

- incompatibilité entre le système tiers investisseur intrinsèquement « pluriannuel » et la logique budgétaire « annuelle » ;
- un processus de vente interne long et complexe ;
- manque de clarté, entre la Régie des Bâtiments et les SPF/SPP quant à qui doit financer les travaux d'économies d'énergie (avec ou sans l'intervention de Fedesco) ;
- changement de propriétaire de certains bâtiments pendant la phase de négociation.

Fin 2008, en plus des études, 32 audits avaient été réalisés et 12 contrats signés pour un total de plus de 8 million d'euros. Parmi les bâtiments concernés figurent les Palais de Justice de Bruxelles et de Tournai, le Centre des Finances de la rue de la Régence à Bruxelles, la prison de Louvain, le Parlement fédéral. Fedasil et BOZAR ont sollicité l'aide de Fedesco pour leurs projets d'économie d'énergie. L'inventaire de données pertinentes pour 250 bâtiments a été finalisé.

Par ailleurs, un plan d'investissement pluriannuel a été approuvé par le Gouvernement et Fedesco s'est impliqué dans d'autres missions comme la gestion des droits d'émission.

Une première validation des estimations d'économie d'énergie dans un bâtiment a pu être réalisée : les 123 000 € investis dans le bâtiment de la rue de la Régence ont dégagé une économie de 100 000 € sur les seules années 2007 et 2008.

Évaluation de la politique

La création de Fedesco a permis de mettre en œuvre en relativement peu de temps des mesures durables d'économie d'énergie dans un certain nombre de bâtiments fédéraux. La technique du tiers-investisseur a ainsi démontré toute sa valeur.

10.5 FRCE Fonds de Réduction du coût Global de l'Énergie

Service concerné :

Fonds de Réduction du coût Global de l'Énergie (FRCE)

Base juridique :

- Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du FRCE ;
- Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du FRCE ;
- Arrêté royal du 1 juillet 2006 établissant le contrat de gestion du FRCE ;
- Arrêté royal du 6 juillet 2009 fixant le contrat de gestion du FRCE ;
- Arrêté royal du 6 juillet 2009 modifiant l'A.R. du 9 mars 2006 fixant les statuts du FRCE.

Définition de la politique

Le FRCE est une SA de droit public, filiale de la Société fédérale de Participation et d'Investissement (SFPI), créée suite à la Loi-programme du 27 décembre 2005. Ce fonds a pour objectif d'offrir une réponse structurelle à l'augmentation continue des coûts de l'énergie en accordant notamment une attention particulière au groupe-cible des personnes les plus démunies.

L'objet social du FRCE est défini dans les statuts comme « l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe-cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale ».

Le fonds réalise cet objectif en octroyant des prêts à taux réduit, destinés aux mesures structurelles permettant aux particuliers d'économiser l'énergie. Les personnes socialement les plus défavorisées constituent un groupe cible particulier. Les personnes morales à finalité sociale peuvent également faire appel au financement du FRCE.

Le FRCE ne consent pas directement de prêts aux particuliers, mais le fait via « les entités locales » (= EL). Celles-ci réalisent l'objectif du FRCE sur le terrain. Dans sa phase initiale, le FRCE fonctionne avec des projets pilotes et est actuellement en mesure de collaborer avec une trentaine d'EL (au moins 1 EL par province).

Le FRCE s'appuie sur le principe de l'autonomie locale : les villes et les communes, en concertation avec le CPAS, définissent l'EL pour leur territoire. L'EL peut aussi bien être constituée au départ d'une organisation existante qui est remodelée ou dont le but social et les statuts sont adaptés, que d'une nouvelle structure à créer (les formes sont variées : a.s.b.l. communale, entreprise communale autonome, intercommunale, SCRL, association de projet, CPAS...). Elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'une personnalité juridique ;
- disposer d'une expertise sur le plan comptable, juridique et financier ;
- fonctionner selon le principe du tiers investisseur et faire office d'ESCO "Energy Service Company" pour les investissements en faveur du groupe cible ;
- pouvoir garantir l'accompagnement social du groupe cible ;

- disposer de l'agrément comme prêteur de crédits ;
- couvrir un territoire de minimum 25 000 habitants. Une coopération intercommunale est possible ;
- fournir soit une garantie communale ou régionale de 95% des montants prêtés par le FRCE soit une garantie régionale de 100% des montants prêtés par le FRCE aux personnes morales désignées par les régions.

Le FRCE conclut une convention de collaboration avec l'EL pour une durée de 5 ans. Les Entités Locales utilisent les moyens financiers du FRCE pour l'octroi (et la gestion) de prêts à taux réduit, destinés aux mesures permettant d'économiser l'énergie. Les prêts sont plafonnés à un montant de 10 000 EUR et sont remboursables sur une durée maximale de 5 ans.

Mise en œuvre et résultats obtenus

En Région flamande, 8 EL ont été constituées : Anvers, Gand, Hasselt-Genk, Ostende, région Malines (8 communes), Flandre occidentale (7 communes) et 2 EL en Flandre orientale pour 14 et 8 communes. À noter qu'il y a complémentarité du FRCE avec les dispositifs régionaux et qu'il n'y existe pas de prêts à 0%, ce qui explique la percée du FRCE dans cette Région.

Dans le cadre d'un décret relatif aux dispositions d'accompagnement du budget 2010, la région prévoit le principe de la garantie des prêts octroyés par les EL du FRCE.

En Région wallonne : 5 EL ont été constituées : Charleroi, Soignies, Mons, Brabant wallon (3 communes), La Louvière. Ici les Eco-prêts à 0% constituent une certaine concurrence par rapport aux activités du FRCE. Toutefois depuis 2009, des mesures régionales ont été prises pour garantir les prêts à des EL, ainsi que des bonifications d'intérêt de 2%.

En Région Bruxelles-Capitale : aucun partenariat n'a été conclu. Il existe dans cette région un dispositif (Prêt vert social à 0%) qui pourrait entrer en concurrence avec les activités du FRCE.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans le cadre du Plan de Relance fédéral 2009-2011, le fédéral accorde une bonification de 1,5% sur les « prêts verts » destinés aux investissements éco-énergétiques réalisés dans les logements des particuliers ainsi qu'un « crédits d'impôts » pour les ménages qui ne pouvaient auparavant pas bénéficier des réductions fiscales en raison d'un plafond de revenus insuffisant. Ces mesures fiscales viennent renforcer les dispositifs fiscaux existants en matière de réduction d'impôts pour les investissements économiseurs d'énergie.

Au total, fin 2009, 10 EL ont été constituées dont 8 sont opérationnelles.

Le contrat de collaboration entre les FRCE et les EL prévoit un objectif annuel en termes de nombres de dossiers de rénovation éco-énergétiques dans les logements des particuliers en tenant compte d'un pourcentage de dossiers en faveur du groupe cible des personnes les plus démunies. L'objectif annuel est de 200 dossiers, soit 4 dossiers/1 000 habitants.

Plus de 1 700 demandes de prêts ont été traitées par les EL entre le 01^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2009 pour un montant total de 13,5 millions €.

Fin décembre 2009, le FRCE, via ses 8 EL en activité, avait octroyé plus de 1 300 prêts. Le total des crédits libérés à cette date était de 10,7 million €. Le total des crédits accordés mais non encore libérés au 31 décembre 2009 s'élevait à 2,8 millions.

En ce qui concerne les gains énergétiques et environnementaux consécutifs aux investissements réalisés grâce aux prêts FRCE, les estimations faites en utilisant un logiciel développé par le FRCE indiquent que , 9,54 millions kWh/an ont été économisés, ce qui représente une réduction de 1 942 tonnes d'émissions de CO₂/an.

Évaluation de la politique

Le Fonds, devenu opérationnel dans le courant de 2007, rencontre un succès certain, considérant les nombreuses demandes reçues et le pourcentage de prêts accordés. Il contribue à réduire la consommation énergétique et les émissions de CO₂. Les problèmes de concurrence avec des mesures régionales sont en voie de solution.

Perspectives

Suite aux négociations menées entre le fédéral et les régions, le FRCE bénéficie, depuis juillet 2009, d'un nouveau contrat de gestion et ses statuts ont été modifiés. Ces mesures résultent d'une volonté de simplifier et d'accélérer les procédures de gestion ainsi que de permettre une meilleure coordination des dispositifs fédéraux et régionaux.

Il convient également de souligner les dispositions de la circulaire d'avril 2010 du SPP Intégration Sociale concernant la « politique sociale préventive en matière d'énergie » dans le cadre du Fonds Gaz Electricité qui permet aux CPAS de développer des véritables synergies avec les EL du FRCE en faveur des publics les plus précarisés.